

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques dégradées actuelles ne permettent pas l'utilisation des terrains de football de la rue de la source,

Considérant le nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers jusqu'au dimanche 14 janvier inclus,

ARRÊTE N° 01-2024-PM

ARTICLE 1 : Les deux terrains de football du stade de l'orangerie sont fermés jusqu'au dimanche 14 janvier inclus

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 11 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

**PORTANT SUR L'INAUGURATION DU GYMNASSE CLARISSE AGBEGNENOU
RUE DE LA ROCHE A OLLAINVILLE
LE SAMEDI 23 MARS 2024**

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le samedi 23 mars 2024, sera inauguré le nouveau complexe sportif Clarisse AGBEGNENOU, rue de la roche à Ollainville, et que cette manifestation va engendrer la venue de nombreux véhicules automobiles,

Considérant la nécessité de réglementer, lors de cette inauguration, les stationnements aux abords du nouveau complexe sportif

ARRETE N° 02-2024-PM

ARTICLE 1 : Le samedi 23 mars 2024, de 8h à 18h les stationnements aux abords du nouveau complexe sportif Clarisse AGBEGNENOU seront réservés aux participants à cette inauguration.

ARTICLE 2 : Le parking situé devant l'entrée du nouveau complexe sera, quant à lui, réservé aux visiteurs VIP.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Présidente de l'ASO d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 13 mars-2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire de la Commune d'Ollainville (Essonne),

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis un avis favorable le 21 mars 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTÉ N° 05-2024-PM

PREAMBULE : Identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- Les bâtiments d'habitation,
- Les établissements recevant du public,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les plans de prévention des risques technologiques,
- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- La défense des forêts contre l'incendie,
- Autres.

Article 1 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels artisanaux,
- Les E.R.P,
- Les constructions et installations diverses.

Les tableaux de classification des risques du RDDECI sont annexés au présent au présent arrêté (Annexe 1)

Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la DECI.

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagement fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels – P.E.N.A (réserves ouvertes, aérienne, enterrés ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau)

La liste de tous les points d'eau incendie publics ou privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.

La commune d'Ollainville n'est pas concernée par ce risque.

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, les modalités de protection non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts, mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine sont les suivantes :

- habitations situées Rue de la Croix Blanche,
- habitations situées Chemin du Bois Robert.

La réponse spécifique à y apporter sera étudiée en concertation avec le SDIS 91

Article 5 : Identification des zones où la DECI est inadaptée (zones d'ombre) et des besoins en points d'eau incendie correspondants.

3 zones d'ombre ont été identifiées par le SDIS 91 à la date de prise de l'arrêté.

Pour chacune de ces zones d'ombre, la réponse spécifique à y apporter sera étudiée en concertation avec le SDIS 91.

La liste des zones d'ombre est annexée au présent arrêté (Annexe 3).

Article 6 : Utilisations annexes des PEI publics.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciales, il appartient au Maire de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

L'utilisation des bouches et poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- Les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91 et du service public de DECI de Cœur d'Essonne Agglomération.
-

Article 7 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI.

Le service public de DECI a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objet de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, Cœur d'Essonne Agglomération assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI de la commune, chaque année paire en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année impaire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au Maire et au SDIS 91 par courrier.

Article 8 : Modalités d'échange d'informations entre les acteurs de la DECI

Les remontés d'informations au SDIS 91 et au Maire de la commune concernant tout changement ou modification de la DECI (créations, déplacements, suppressions des points d'eau incendie...), les indisponibilités/disponibilités, les résultats des contrôles techniques, sont réalisés par le service public de la DECI.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalés sans délai au Groupement Centre du SDIS 91 par courriel et au CODIS (entre 17h et 8h du lundi au vendredi et pendant les week-ends et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

Les coordonnées du service public de la DECI sont :

- Téléphone : 0800 23 12 91
- Courriel : service.incendie@coeuressonne.fr

Les coordonnées de la commune d'Ollainville sont :

- Téléphone : 01.69.26.19.19 (ouverture de la Mairie : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le mardi de 8h30 à 12h et de 16h à 20h, le mercredi de 8h30 à 12h et une permanence le samedi matin de 8h30 à 12h)
- Téléphone du Directeur des Services Techniques : 06.08.93.01.64
- Courriel : dst@mairie-ollainville91.fr
Secretariat-ctm@mairie-ollainville91.fr

Les coordonnées du Groupement Centre du SDIS sont :

- Téléphone : 01.69.17.19.52
- Courriel : prevision-centre@sdis91.fr

Les coordonnées du CODIS sont :

- Téléphone 01.64.97.18.18
- Courriel : cta-codis@sdis91.fr

Article 9 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à Madame la Préfète qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service public de la DECI :

Cœur d'Essonne Agglomération

La maréchaussée

1, Place Saint Exupéry

91704 Sainte Geneviève des Bois Cedex

Fait à Ollainville, le 15 avril 2024

Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ANNEXE 1

RISQUES	ERP DES TYPES AUTRES QUE M, S, T + PSC ⁴	ERP DES TYPES M, S, T	NB DE PEI ⁵ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements <u>sans hébergement</u> , dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a)		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DEFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ ————— – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar ————— 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt » ne tenant pas compte des éventuels recouvrements C/F ou P.F.
			1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DEFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³ —————	2 h – 1 bar ————— ————— —————	150 m ————— ————— 100 m	
RC Ordinaire	ERP autres que RC Faible $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) ⁷ $S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < PS < 50 \text{ V}$	$S_{NR} \leq 500 \text{ m}^2$				
		$S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < PS < 50 \text{ V}$				
RC Important	$1000 < S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < S_{NR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < PS \leq 250 \text{ V}$	$500 < S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < S_{NR} \leq 1500 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DEFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³ —————	2 h – 1 bar ————— 2 h – 1 bar ————— —————	100 m ————— 300 m ————— 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'eau moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
		$S_{NR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} > 3000 \text{ m}^2$ OU IGH (sauf IGH A), $PS > 250 \text{ V}$ et IGP,	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar ————— ————— —————	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m. ————— ————— 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité d'eau moins 120 m ³ .
Risque Particulier						

⁴ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes.⁵ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (art. R. 2225-1 c.⁶ S_{NR} ou « Surface non recouverte » des ERP (non, IGH / IGP / PS) : plus grande surface délimitée par des parois et des équipements de résistance au feu minimale 1/2 heure (s.

façades) pouvant être portée à 1 heure ou plus, en cas de charge calorifique importante (ERP des types M, S, T, etc.).

⁷ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

BATIMENTS D'HABITATION

Page 13 / 93

RISQUES	HABITATIONS INDIVIDUELLES	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC ⁸	NB DE PEI ⁹ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Habitat isolée : – d ≥ 8 m/bâti voisin, – S ¹⁰ ≤ 250 m ²	Sans Objet	1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DEFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	Campings : 1 PEI – d < 200 m de chaque emplacement par chemins stabilisés de 1,80 m de large min.
			1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DEFAUT, APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	200 m 100 m	Aires des gens du voyage.
RC Ordinaire	Hab. de 1re et 2e Famille, NE REPONDANT PAS AU RC FAIBLE.	2e Famille OU 10 < PSC ≤ 50 V	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DEFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
			Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D _{max} . entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .
Risque Particulier	PSC > 250 V					

Mis en ligne le 22/04/2024 à 11h28

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalité.com

31-03-2024-091-219104619-20240415-PRRPM52024

⁸ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes, annexes de bâtiments d'habitation (art. 78 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié).

⁹ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (Art. R. 2225-1 d

¹⁰ : Surface (S) : cette surface totale se calcule en additionnant toutes les surfaces de planchers des habitations (ou de l'habitation) pouvant recevoir du stockage ou des annexes sans prise en compte d'éventuels recouvrements résistant au feu.

RISQUES	SURFACE NON AFFECTEE AU STOCKAGE + PSC ¹²	SURFACE AFFECTEE AU STOCKAGE	NB DE PEI PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a) Hangar agricole largement ventilés ¹³ OU		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
RC Ordinaire	ACC. autres que RC Faible					
	$\text{SNR}^{14} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) ¹⁵ $\text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < \text{PSC} \leq 50 \text{ V}$	$\text{SNR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
RC Important (RCI)	$1000 < \text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < \text{SNR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < \text{PSC} \leq 250 \text{ V}$	$500 < \text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < \text{SNR} \leq 1500 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier (RP)	$\text{SNR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} > 3000 \text{ m}^2$ PSC > 250 V	$\text{SNR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $\text{SNR} > 1500 \text{ m}^2$	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

¹¹ ACC (Autres Classes de Constructions) : désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH.¹² PSC ou ERT : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 t (code du travail) ou Établissements Recevant des Travailleurs (et donc soumis à la réglementation).¹³ Hangar largement ventilé (toutes surfaces) : ouvert en façades + 2 façades opposées + 50 % de la surface périmétrique des façades... (§ 1.2.2.2 du RDDECI).¹⁴ SNR : « Surface non recouverte » par des parois et blocs-portes résistants au feu. Le degré de résistance au feu (PF ou CF) à prendre en compte, dans la colonne n°2 du tableau, est de 1/2 heure (portes) et, dans la colonne n°3, de 1 heure (parois) et 1/2 heure (portes). En présence dans une même surface non recouverte de zones affectées au stockage et d'autres qui ne le sont pas, déterminée en utilisant la colonne n°3 après avoir ajoutée à la surface affectée au stockage la moitié de la surface n'y étant pas affectée.¹⁵ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

ANNEXE 2

Listing des PEI - Ollainville au 26/03/2024

Numéro PEI	Voie	Carrefour	Lieu dit	Commune	X en m	Y en m	Nature	Domaine	Disponibilité
					Coordonnées GPS - Lambert 93				
1	R DE BIZON			OLLAINVILLE	643461	6833924	PI	Public	Disponible
2	R DES VIOLETTES			OLLAINVILLE	643671	6834080	PI	Public	Disponible
3	RES DE LA MARE DES CHAMPS			OLLAINVILLE	643784	6834297	PI	Public	Disponible
4	RES DE LA MARE DES CHAMPS			OLLAINVILLE	643862	6834156	PI	Public	Disponible
5	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643550	6834022	PI	Public	Disponible
6	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643721	6833898	PI	Public	Disponible
7	R DE LA REPUBLIQUE (D152)			OLLAINVILLE	642370	6832411	PI	Public	Disponible
8	R DU CHATEAU			OLLAINVILLE	643578	6833666	PI	Public	Disponible
9	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	643256	6833690	PI	Public	Disponible
10	R DE BIZON			OLLAINVILLE	643351	6833858	PI	Public	Disponible
11	CHE DE LA FERME DES MAURES			OLLAINVILLE	643177	6833545	PI	Public	Disponible
12	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	643055	6833716	BI	Public	Disponible
13	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	642554	6833822	PI	Public	Disponible
14	R DES PRIMEVERES			OLLAINVILLE	643124	6833853	PI	Public	Disponible
15	R DE LA MAIRIE			OLLAINVILLE	642229	6832681	BI	Public	Disponible
16	RES DU VAL			OLLAINVILLE	642071	6832622	PI	Public	Disponible
17	R DE BELLEVUE			OLLAINVILLE	642145	6832539	PI	Public	Disponible
18	AV DES BRUYERES			OLLAINVILLE	641919	6832592	PI	Public	Disponible
19	R DU MOULIN			OLLAINVILLE	642335	6832163	PI	Public	Disponible
20	R DU VAL D'ORGE			OLLAINVILLE	642405	6832133	PI	Public	Disponible
21	AV D' EGLY			OLLAINVILLE	642535	6832134	PI	Public	Disponible
22	AV D' EGLY			OLLAINVILLE	642505	6832367	BI	Public	Disponible
23	R DU GAY PIGEON			OLLAINVILLE	642794	6832312	BI	Public	Disponible
24	R DU CHEMIN VERT			OLLAINVILLE	642697	6832476	PI	Public	Disponible
25	RTE D' ARPAJON (D152)			OLLAINVILLE	642955	6832512	BI	Public	Disponible
26	R RABELAIS			OLLAINVILLE	642605	6832534	PI	Public	Disponible
27	RTE D' ARPAJON (D152)			OLLAINVILLE	643166	6832555	PI	Public	Disponible
28	R PIERRE ET MARIE CURIE			OLLAINVILLE	643031	6832533	BI	Public	Disponible
29	R DU CHEMIN CREUX			OLLAINVILLE	643269	6832626	PI	Public	Disponible

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalise.com

99-RR-091-219104613-2024-0415-RRPH052024

64	R DU MOULIN				OLLAINVILLE	642346	6832062	PI	Public	Disponible
500	R DE LA ROCHE				OLLAINVILLE	642898	6832586	PI	Privé	Disponible
501	R DES CORLUS				OLLAINVILLE	643982	6834198	PI	Privé	Disponible
502	CHE DE MARCOUSSIS A ARPAJON				OLLAINVILLE	644108	6834226	PI	Privé	Disponible
508	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641665	6835315	PI	Privé	Disponible
510	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641714	6835469	PI	Privé	Disponible
511	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641938	6835421	PI	Privé	Disponible
512	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641942	6835357	PI	Privé	Disponible
514	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641792	6835173	PI	Privé	Disponible
517	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	641863	6835005	PI	Privé	Disponible
518	RTE DE BAILLOT				OLLAINVILLE	642163	6835263	PI	Privé	Indisponible
522	RTE DE COUARD				OLLAINVILLE	642819	6835976	PI	Privé	Indisponible
523	RTE DE COUARD				OLLAINVILLE	642905	6835948	PI	Privé	Indisponible
524	RTE DE COUARD				OLLAINVILLE	642243	6836140	PI	Privé	Disponible
525	CHE DE LA CROIX BLANCHE				OLLAINVILLE	641306	6833253	PI	Privé	Disponible
526	CHE DU PETIT RUE				OLLAINVILLE	641219	6833081	PI	Privé	Disponible
527	VOI D'ACCES AU CEA				OLLAINVILLE	641191	6832939	PI	Privé	Disponible
528	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641384	6832890	PI	Privé	Disponible
529	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641395	6833040	PI	Privé	Disponible
530	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641657	6832923	PI	Privé	Disponible
531	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641531	6832928	PI	Privé	Disponible
532	CHE DE LA CROIX BLANCHE				OLLAINVILLE	641426	6833219	PI	Privé	Disponible
533	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641311	6832853	PI	Privé	Disponible
534	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641133	6832859	PI	Privé	Disponible
535	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641418	6833039	PI	Privé	Disponible
536	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641474	6832974	PI	Privé	Disponible
537	VOI D'ACCES AU CEA				OLLAINVILLE	641212	6832994	PI	Privé	Disponible
538	VOI D'ACCES AU CEA				OLLAINVILLE	641191	6833251	PI	Privé	Disponible
539	CHE DE LA CROIX BLANCHE				OLLAINVILLE	641650	6833189	PI	Privé	Disponible
540	CHE DE LA CROIX BLANCHE				OLLAINVILLE	641594	6833080	PI	Privé	Disponible
541	RTE DE BRUYERES (D152)				OLLAINVILLE	641388	6832869	PI	Privé	Disponible
543	RTE D' ARPAJON (D152)				OLLAINVILLE	642981	6832470	PI	Privé	Indisponible
544	R DE LA REPUBLIQUE (D152)				OLLAINVILLE	643064	6832448	PI	Privé	Disponible
545	R DE LA REPUBLIQUE (D152)				OLLAINVILLE	643024	6832359	PI	Privé	Disponible

ANNEXE 3

ZONES D'OMBRE COMMUNE DE OLLAINVILLE	
Adresse	Observation
Chemin de la Croix Blanche	Gens du voyage avec bâti dur
Chemin du Bois Robert	2 campements distincts de gens du voyage
Route de Limours (D97)	2 logements + centre éducation canin

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR TROIS COURSES DE ; DRAISIENNES, DE ROLLERS ET DE TROTINETTES A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 18 mai 2024, trois courses de ; draisiennes, de rollers et de trottinettes, rue du petit rué,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 06-2024-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser trois courses de ; draisiennes, de rollers et de trottinettes, le samedi 18 mai 2024, de 10h à 12h, rue du petit rué.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 16 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE DEROULEMENT DU CROSS DES ENFANTS A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 18 mai 2024, le cross des enfants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 07-2024-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser le cross des enfants, le samedi 18 mai 2024, de 14h à 16h30,

ARTICLE 2 : Les rues empruntées par les participants seront fonction de l'âge des enfants, à savoir ;

- Maternelles : Départ place des droits de l'enfant, rue du petit rué et retour place des droits de l'enfant.
- CP/CE1/CE2 : Départ place des droits de l'enfant, rue du petit rué, chemin de Bruyères, rue des garennes, parking de la crèche et arrivée place des droits de l'enfant.
- CM1/CM2 : Départ place des droits de l'enfant, chemin de Bruyères, rue du grand clos, rue des sables, rue des garennes, chemin de Bruyères, arrivée place des droits de l'enfant.
-

ARTICLE 3 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 16 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Durée d'ouverture : lundi, mardi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE DEAMBULATION DANS CERTAINES RUES DE LA COMMUNE A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par la délégation événementielle d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte, le dimanche 19 mai 2024, à partir de 20h30, une déambulation dans certaines rues de la commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 08-2024-PM

ARTICLE 1 : La délégation événementielle d'Ollainville est autorisée à organiser une retraite aux flambeaux, le dimanche 19 mai 2024 à partir de 20h30, sur l'itinéraire suivant :

- Départ place des droits de l'enfant
- Chemin de Bruyères
- Rue des Garennes
- Rue de la Mairie
- Rue de la République
- Rue des Prés
- Rue de la Pléiade
- Rue Louis Couperin
- Rue Gabriel Brossard
- Rue de la source
- Arrivée Place de l'Orangerie

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants à cette déambulation, la rue de la source sera interdite à la circulation, entre la rue de la Mairie et la rue des prés, de 21h30 à 23h45.

ARTICLE 3 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette retraite aux flambeaux sont sous la responsabilité du comité des fêtes d'Ollainville et de la Mairie d'Ollainville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la délégation événementielle d'Ollainville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



Fait à Ollainville, le 16 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Durée des ouvertures : lundi, mardi, jeudi, samedi de 8 h 30 à 12 h et de 12 h à 17 h, mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, vendredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS PARKINGS DE L'ESPACE SIMONE VEIL DE LA RUE DE LA SOURCE A L'OCCASION DU DEFILE DEAMBULATOIRE DE LA FETE COMMUNALE ET DU TIR DU FEU D'ARTIFICE, LE DIMANCHE 19 MAI 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par la délégation événementielle d'Ollainville, en vue d'organiser, dans le cadre de la fête communale, le dimanche 19 mai 2024, à partir de 20h00, une déambulation dans certaines rues de la commune,

Considérant que ce défilé aboutira sur le parvis de l'espace Simone VEIL situé rue de la source, à côté du terrain de football, sur lequel sera tiré le feu d'artifice,

Considérant la nécessité de réserver suffisamment de places aux abords de l'espace Simone Veil pour le passage des nombreux participants à ce défilé,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 09-2024-PM

ARTICLE 1 : Le dimanche 19 mai 2024 de 16h à 00h, les stationnements de véhicules seront interdits sur les deux parkings situés du côté Est de la place de l'orangerie de la rue de la source.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront posées à l'entrée des parkings concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la délégation événementielle d'Ollainville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 16 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN TRIATHLON A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 18 mai 2024, un triathlon sur le territoire communal d'Ollainville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 10-2024-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser un triathlon sur le territoire communal d'Ollainville sur le parcours précisé par les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

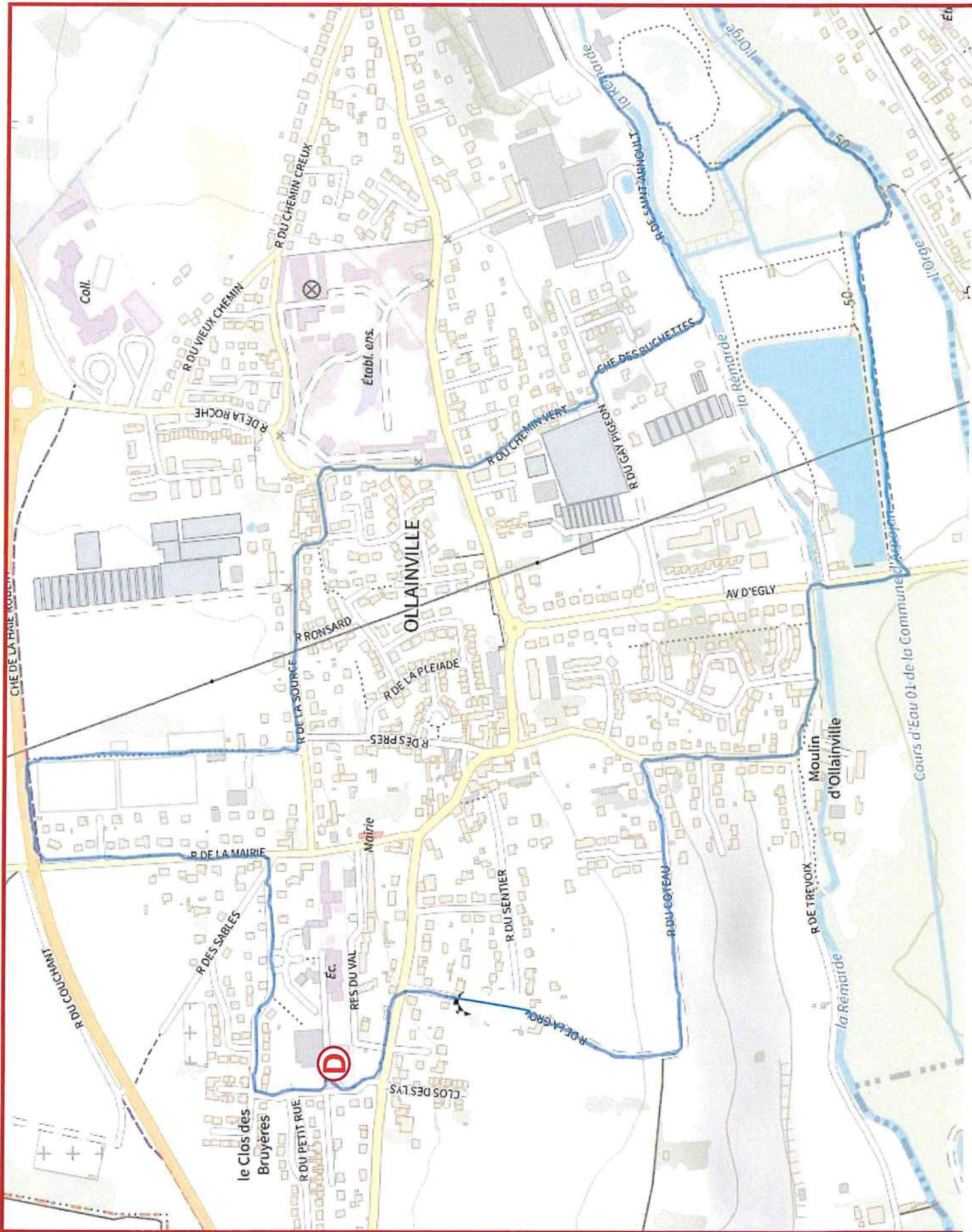
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 16 avril 2024

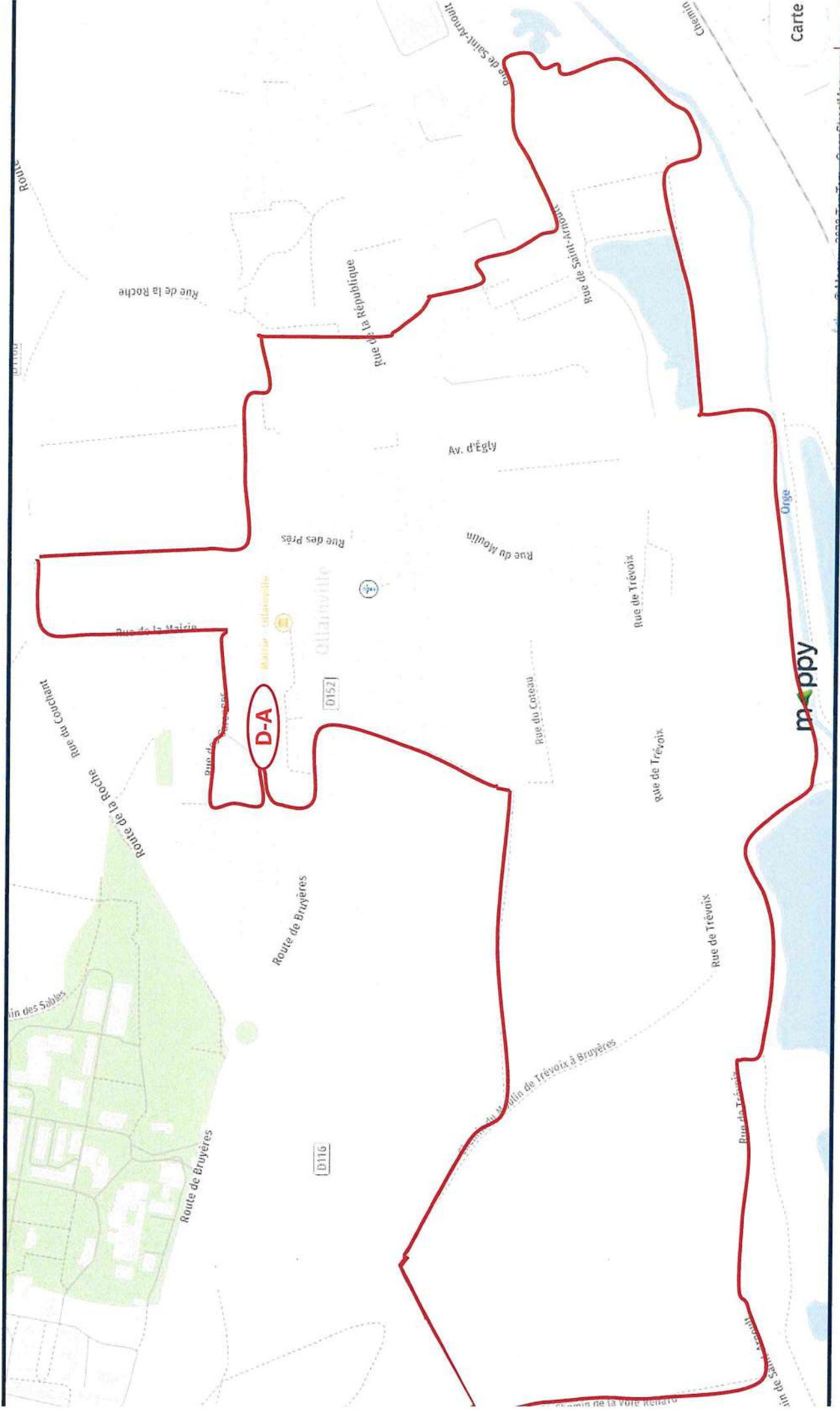
Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



[illegible]

8 kms





ARRETE DU MAIRE

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION

D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-1 ET L2212-2

VU le Code du code rural et notamment les articles L 212-10, L211-12, L211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14.1, L 215-2-1 et R 211-17,

Vu la demande formulée par Monsieur **DUBOIS Roman**, domicilié 8, rue du Val d'Orge, 91340 OLLAINVILLE,

Considérant que le chien « **OPRA** » de race **American staffordshire Terrier** de sexe femelle, née le 23 mai 2018, appartenant à Monsieur **DUBOIS Roman** est, selon le certificat de naissance, un chien catégorisé en deuxième catégorie.

Considérant que Monsieur **DUBOIS Roman** a fourni à notre demande les pièces justifiant :

- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L 212-10
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- De l'obtention par le propriétaire ou détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

Considérant que le propriétaire ou détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural.

ARRETE N°11-2024-PM

ARTICLE 1: Un permis de détention est délivré pour le chien « **OPRA** » catégorisé en deuxième catégorie, de race **American staffordshire Terrier** de sexe femelle, identifié sous le numéro de puce électronique **250268732308006** du 18 juillet 2018, appartenant à Monsieur **DUBOIS Roman**, propriétaire ou détenteur de cet animal, qui est, selon l'évaluation comportementale effectuée par le Docteur LE FOL, 4 rue Calmette et Guerin 91360 AVRAINVILLE, inscrit en niveau **1** sur 4 de risque de dangerosité.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de détention du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de ;

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal considéré.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la propriétaire ou détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article L211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de la soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui sera communiqué au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation comportementale le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré à cet effet.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, il sera également adressé à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de **PALaiseau**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Madame **DUBOIS Roman**
- Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville le 29 mai 2024
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent acte
le 29 mai 2024



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3.5T SUR LA PLACE SITUEE DEVANT LE COLLEGE DE LA FONTAINE AUX BERGERS, HORS BUS DE RAMASSAGE SCOLAIRE DU COLLEGE ET DES ECOLES PRIMAIRES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant qu'il a été constaté que des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5T sont parfois stationnés sur la place qui se trouve devant le collège de la fontaine aux bergers, ce qui occasionne des problèmes de circulation et de stationnement pour les bus de ramassage des collégiens, et des élèves des écoles primaires,

Considérant la nécessité de réserver ces emplacements disponibles aux bus de ramassage scolaire du collège de la fontaine aux bergers, et des élèves des écoles primaires,

ARRETE N° 12-2024-PM

ARTICLE 1 : A compter du 07 juin 2024, les emplacements de stationnements situés autour du rond-point du collège de la fontaine aux bergers sont réservés exclusivement aux bus de ramassage scolaire du collège et des élèves des écoles primaires,

ARTICLE 2 : Des panneaux rappelant cette réglementation seront posés par les services techniques de la commune d'Ollainville, aux endroits concernés par cette réglementation

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 07 juin 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

A R R E T E D U M A I R E

Portant réglementation intérieure des aires de jeux

Le maire de la commune d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables aux aires de jeux collectifs de la commune,

A R R E T E N° 15-2024-PM

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les aires de jeux de la commune d'Ollainville sont d'accès libre, et de ce fait, elles ne sont donc pas surveillées. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'utilisation des aires de jeux est exclusivement réservée aux enfants âgés de 3 à 9 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : de 8h à 20h. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER LE LONG DU TROTTOIR DE LA RUE DE SAINT ARNOULT ENTRE LE NUMERO 10 DE CETTE RUE ET LA RUE JOSEPH PASSEREAU

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la présence récurrente de véhicules stationnés, rue de Saint Arnoult, à l'angle de la rue Joseph Passereau,

Considérant que la présence de ces véhicules à cet endroit gêne considérablement la visibilité des automobilistes qui sortent du lotissement de la rue Joseph Passereau,

ARRETE N° 16-2024-PM

ARTICLE 1 : A compter du 22 juin 2024, les stationnements de tous véhicules sont interdits le long du trottoir de la rue de Saint Arnoult, entre le numéro 10 de cette rue et la rue Joseph Passereau,

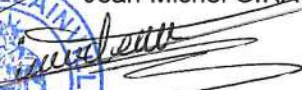
ARTICLE 2 : Le trottoir est peint en jaune sur toute la longueur de cette interdiction,

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

Fait à Ollainville, le 22 juin 2024
Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau,



ARRETE DU MAIRE

CONCERNANT DES TRAVAUX D'ELAGAGE RUE DE LA MAIRIE LE MARDI 09 JUILLET 2024

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que la société « les Jardins d'Aurélien » va procéder le mardi 09 juillet 2024, à la taille du saule situé devant le numéro 7 de la rue de la Mairie,

Considérant que pour d'évidentes raisons de sécurité, les stationnements de tous véhicules ne seront pas possible aux droits du chantier,

ARRETE N° 17-2024-PM

ARTICLE 1 : Le mardi 09 juillet 2024, de 06h à 18h, les stationnements de tous véhicules seront interdits sur les 4 emplacements de parking ainsi que sur le stationnement vélos situés devant le numéro 7 de la rue de la Mairie,

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront positionnées aux endroits concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur de la société « Les jardins d'Aurélien » à ITTEVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN HANGAR AGRICOLE
AMENAGÉ EN LIEU DE CULTE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'article R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Procès-Verbal de renseignement administratif numéro 05182 01306 2024 de la gendarmerie d'Egly du 01/07/2024,

Considérant qu'il a été constaté qu'un hangar agricole situé, sur une emprise de « la ferme de Couard », parcelle cadastrée section A numéro 583 à Ollainville, parcelle au nord du territoire communal, a été aménagé en un lieu de culte utilisé par « l'église du christianisme céleste »

Considérant que ce hangar est encore en cours d'aménagement, les installations électriques ne sont pas terminées, des fils électriques pendent du plafond et le long des cloisons,

Considérant que le propriétaire du hangar est identifié dans nos services comme étant la Société Civile Immobilière du Poteau Blanc représentée par [REDACTED]

Considérant que les travaux d'aménagement en lieu de culte de ce hangar ont été effectués sans aucune autorisation préalable de la commune d'Ollainville ni au titre du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le zonage A du Plan Local d'Urbanisme dans lequel se situe la parcelle référencée section A numéro 593,

Considérant que le 1^{er} juillet 2024, les gendarmes de la brigade territoriale d'Egly ont constaté ces aménagements, et que leurs constats ont ouvert une procédure judiciaire (05182/1300/2024) et ont rédigé un procès-verbal de renseignement administratif numéro 05182 01306 2024,

Considérant qu'au vu du constat de la gendarmerie d'Egly, il s'agit d'un lieu où se pratiquent des offices religieux ouverts au public,

Considérant que cette activité est en infraction au regard du PLU de la commune d'Ollainville qui stipule que cette zone est réservée à l'activité agricole,

Considérant que le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pu être constaté,

Considérant par conséquent que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement concerné,

Considérant l'exploitation de cette salle en lieu de culte en méconnaissance des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public,

Considérant qu'il ressort de cet état de fait que ladite salle n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants puisque cette salle est exploitée sans que les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'aient été vérifiées,

Considérant la mise en danger manifeste des occupants conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité de fermer au public l'établissement,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation,

ARRETÉ N° 18-2024-PM

Article 1 : Le bâtiment accueillant « l'église du christianisme céleste » route de Couard, « ferme de Couard », situé sur la parcelle cadastrée A numéro 583 de la commune d'Ollainville, appartenant à la SCI du Poteau Blanc, représentée par [REDACTED] domiciliée 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement et après autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, [REDACTED] 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, représentant la Société Civile Immobilière du Poteau Blanc

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ollainville, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de police municipale d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville, le 05 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Girardeau', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OLLAINVILLE' and 'YVELLES' around a central emblem.



DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET DECHARGE BRUTE D'ORDURES MENAGERES

PRESCRIPTION D'UNE AMENDE

Arrêté n°20-2024-PM

Je soussigné, Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire d'Ollainville,

Vu l'arrêté PM 03-2022 du 17 mai 2022 portant sur la réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages,

Vu le rapport de constatation de dépôt sauvage de déchets établi le 16 juillet 2024 par Monsieur FONTAINE Thierry, Chef de Service de Police Municipale,

Considérant que le montant des amendes prescrites dépend du volume du dépôt sauvage constaté,

Considérant que Monsieur DUJARDIN Mario, 36 bis, chemin du Bois Robert, Ollainville la Roche, a été identifié comme responsable d'une infraction à l'arrêté susmentionné,

Considérant que le volume du dépôt constaté est de moins de 3M3

Prescrit une amende de 1500 euros, à l'encontre de :

- Monsieur DUJARDIN Mario, 36 bis, chemin du Bois Robert Ollainville la Roche

Dit qu'un titre de recette de mille cinq cents euros sera émis par le service comptabilité de la Mairie d'Ollainville en vue de recouvrer le montant de cette amende.

Fait à Ollainville, le 16 juillet 2024,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

